

14. Le MDN et le DD peuvent examiner les données E&E devant être recueillies dans le cadre d'un projet particulier, afin de déterminer si elles pourraient être utiles à leurs propres programmes. Chaque Partie peut demander à l'autre de lui fournir les données recueillies dans le cadre d'un projet. Ces données ne doivent servir qu'à des fins de défense et sont fournies sans frais, sauf pour ce qui est des coûts indiqués au paragraphe 9 ci-dessus. Tout échange de données et de renseignements exclusifs dans le cadre de ce Programme se fait conformément aux dispositions de l'Accord OTAN sur la communication d'informations techniques à des fins de défense, signé à Bruxelles le 19 octobre 1970. Tous les arrangements relatifs à des projet E&E renferment des dispositions pertinentes concernant la propriété intellectuelle ainsi que les procédures à suivre pour déterminer quels sont les renseignements techniques exclusifs.

15. Tout renseignement ou tout matériel classifié échangé dans le cadre de ce programme est protégé conformément aux ententes conclues entre le Canada et les États-Unis relativement à la protection des renseignements classifiés.

16. Tous les essais et toutes les évaluations où sont employés des renseignements ou des documents classifiés utilisés ou acquis dans le cadre d'un projet sont assujettis au contrôle de sécurité du ministère de la Défense qui propose le projet, à moins que l'arrangement relatif au projet ne renferme des indications contraires. Toutefois, le commandement et le contrôle des installations utilisées sont assurés ainsi qu'il est précisé au paragraphe 6 ci-dessus.

17. Les renseignements fournis par une Partie à l'autre sous le sceau de la confidentialité ainsi que les renseignements produits conformément à la présente Note et au Protocole d'entente entre les deux ministères de la Défense et devant rester confidentiels gardent leur cote de sécurité première ou bien ils se voient attribuer une cote garantissant contre la divulgation un degré de protection équivalent à celui requis par le gouvernement de l'autre Partie.

18. Chaque Partie prend toutes les mesures permises par la loi pour empêcher que ne soient divulgués, en vertu d'une disposition législative quelconque, des renseignements échangés à titre confidentiel en vertu du présent Accord et du Protocole d'entente entre les ministères de la Défense respectifs, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Partie d'où proviennent ces renseignements.